

# **GE\_GERICHTE ATAS/814/2015 vom 28. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_814\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_814_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/814/2015 du 28 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/814/2015 del 28 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

A/2725/2014 - 13/23 - Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, du point de vue matériel, au vu des faits pertinents jusqu'à la décision du 25 juillet 2014, le droit éventuel aux prestations doit être examiné au regard des modifications de la LAI (révision 6a), dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral non publié I 249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

### **E. 4**

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -LPA-GE - E 5 10).

#### **E. 5**

Le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 131 V 242 consid. 2.1; ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Ils doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_216/2010 du 31 mars 2010 consid. 3). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En

A/2725/2014 - 14/23 - revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références citées).

#### **E. 6**

Un jugement revêt l'autorité de la chose jugée lorsqu'il est obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être remis en discussion ni par les parties, ni par les tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 5C.242/2003 du 20 février 2004 consid. 2.1). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 consid. 1; ATF 123 III 16 consid. 2a; ATF 121 III 474 consid. 4a; cf. également ATF 128 III 284 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_146/2012 du 12 novembre 2012 consid. 4.1). En principe, seul le dispositif du jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée. (ATF 115 V 416 consid. 3b/aa et ATF 113 V 159). Les constatations de fait du jugement et les considérants de celui-ci ne participent pas de la force matérielle. Ils n'ont aucun effet contraignant dans le cadre d'une procédure ultérieure (ATF 121 III 474 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 138/06 du 21 mai 2007 consid. 3.2). Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle (ATF 113 V 159; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_837/2011 du 29 juin 2012 consid. 5.2).

#### **E. 7**

En l'espèce, la décision du 25 juillet 2014, qui a remplacé la décision initiale du 25 mars 2009 et mis fin à la procédure administrative, constitue l'objet de la contestation soumis à la chambre de céans. Elle définit également la limite temporelle jusqu'à laquelle s'étend en principe l'examen juridictionnel en cas de recours. Par décision du 25 juillet 2014, l'intimé a rejeté la demande de prestations de l'assurance-invalidité. Il a rappelé qu'il avait mis en place une mesure d'aide au placement d'une durée de six mois avec stage d'un mois en

entreprise réalisé à 50%. Au terme de ces six mois, il avait proposé au recourant de poursuivre le stage en augmentant progressivement son taux d'activité jusqu'à 100% ce que le recourant avait refusé. Par conséquent, il n'avait pas pu poursuivre la prise en charge des mesures professionnelles. Il a réitéré les conclusions du SMR, à savoir que le recourant présentait une capacité de travail entière dans une activité adaptée. Dans son recours du 12 septembre 2014, le recourant conclut principalement à la poursuite de la prise en charge des mesures professionnelles, subsidiairement à l'octroi d'une rente d'invalidité de 50% et plus subsidiairement au renvoi du dossier à l'intimé pour instruction médicale supplémentaire, respectivement un bilan neurocognitif. Il considère comme prématurée la clôture des mesures

A/2725/2014 - 15/23 - professionnelles dès lors qu'il n'a pas été possible d'apprécier ses compétences et aptitudes professionnelles en milieu réel. En définitive, l'objet de la contestation déterminé par la décision du 25 juillet 2014 porte uniquement sur le refus de l'intimé de poursuivre la prise en charge des mesures professionnelles. En prenant des conclusions subsidiaires tendant à l'octroi d'une rente d'invalidité de 50% le recourant étend l'objet de la contestation puisque la décision litigieuse ne statue pas sur le droit à la rente. Toutefois, l'extension de l'objet de la contestation ne peut pas conduire à inclure dans le litige une question qui a déjà été jugée par une décision entrée en force et à remettre celle-ci en cause. Or, dans sa décision du 25 mars 2009, après avoir mis en œuvre une expertise psychiatrique, l'intimé a retenu un taux d'invalidité de 27% ne donnant pas droit à une rente. Il a considéré que des mesures professionnelles seraient vouées à l'échec. Par conséquent, il a rejeté la demande de prestations. Puis, dans son jugement du 5 octobre 2011, la chambre de céans a admis partiellement le recours au sens des considérants et a annulé la décision de l'intimé du 25 mars 2009. Elle a accordé au recourant une rente entière d'invalidité du 25 décembre 1996 au 31 mars 2000 et renvoyé la cause à l'intimé pour calcul des prestations dues au sens des considérants et décision sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Elle a admis que l'expertise psychiatrique avait valeur probante et que le recourant ne présentait aucune limitation psychiatrique hormis une incapacité de travail de 40% au moins entre septembre 2002 et janvier 2003. Elle a considéré que le recourant avait droit à des mesures d'orientation professionnelle et, le cas échéant, à une aide au placement dans la mesure où il rencontrait d'importantes difficultés à se déterminer sur l'adéquation d'une activité à son handicap. Dans son arrêt du 29 juin 2012, le Tribunal fédéral a implicitement confirmé que le recourant ne souffrait pas d'une atteinte psychique limitant sa capacité de travail et qu'il n'avait pas droit à une rente d'invalidité. En outre, il a renvoyé la cause à l'intimé pour décision sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel ordonnées par la chambre de céans dans son arrêt du 5 octobre 2011. Il a précisé que, dans son arrêt du 10 avril 2008, en confirmant implicitement les constatations de la juridiction cantonale sur l'existence d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée - et sans aucune limitation temporelle -, il avait définitivement jugé cet aspect du litige qui ne pouvait plus être remis en question au vu de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 10 avril 2008. En définitive, il ressort de ces divers décisions et arrêts que le droit à la rente a été définitivement jugé sous réserve d'une aggravation des troubles du recourant postérieure à la décision du 25 mars 2009 - hypothèse qui n'est pas réalisée (cf. infra) -, de sorte que les conclusions subsidiaires du recourant portant sur l'octroi d'une rente d'invalidité de 50% sont irrecevables et que seule demeure litigieuse, la question des mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

A/2725/2014 - 16/23 - Par conséquent, l'objet du litige porte sur le droit du recourant à des mesures professionnelles, plus particulièrement sur la poursuite d'un stage en entreprise.

#### **E. 8**

a) Selon l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). b) Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2). Le droit à une mesure de réadaptation suppose en outre qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence constante, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation d'ordre professionnel) à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGGA a été observée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_100/2008 du 4 février 2009 consid. 3.2 et les références). c) Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation d'ordre professionnel qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation d'ordre professionnel celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 108 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid. 1).

#### **E. 9**

a) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail et susceptible d'être réadapté a droit : a) à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié; b) à un conseil suivi afin de conserver un emploi.

A/2725/2014 - 17/23 - b) Du message du Conseil fédéral du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (5e révision de l'AI), il ressort que les assurés présentant une incapacité de travail complète ou partielle doivent avoir droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié et, s'ils en ont déjà un, à un conseil suivi afin de le conserver (FF 2005 4279). Il résulte du message précité de l'autorité exécutive (FF 2005 4319) que l'art. 18 al. 1 LAI nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2008 formule les conditions d'octroi de manière plus large qu'auparavant, de façon que toute

personne en incapacité de travail, mais apte à la réadaptation, puisse profiter du placement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_859/2010 du 9 août 2011 consid. 2.1). c) Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel. Cette mesure n'a pas été fondamentalement modifiée par l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la 4e révision de la LAI (cf. ATF 116 V 80 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 421/01 du 15 juillet 2002 consid. 2c, comparés aux arrêts du Tribunal fédéral I 170/06 et 9C\_879/2008 des 26 février 2007 et 21 janvier 2009 et les références). Si la révision législative en question avait certes pour but d'obliger les autorités administratives à entreprendre, d'office, plus de démarches dans le domaine de la réadaptation, notamment en relation avec l'art. 18 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), cette obligation ne laisse cependant rien présager de la forme que doit revêtir l'aide au placement. Une telle mesure n'étant pas envisageable sans la pleine collaboration de l'assuré, qui doit entreprendre personnellement les démarches de recherche d'emplois étant donné son devoir de diminuer le dommage (cf. notamment ATF 123 V 230 consid. 3c et les références), la subordination d'un tel droit à une requête motivée est parfaitement fondée et correspond d'ailleurs à une pratique constante de tous les offices AI (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4). Lorsque la capacité de travail est limitée uniquement du fait que seules des activités légères peuvent être exigées de l'assuré, il faut qu'il soit entravé de manière spécifique par l'atteinte à la santé dans la faculté de rechercher un emploi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 421/01 du 15 juillet 2002 consid. 2c, in VSI 2003 p. 274) principe dont la jurisprudence a admis qu'il demeurerait valable également après l'entrée en vigueur de la 4ème et de la 5ème révision de l'AI (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 427/05 du 24 mars 2006, in SVR 2006 IV Nr. 45 p. 162; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_416/2009 du 1er mars 2010 consid. 5.2). Au regard de l'art. 18 al. 1 LAI, dont le texte et le sens sont absolument clairs, la mesure d'aide au placement ne permet pas de prévoir une courte période d'observation professionnelle et d'entraînement au travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_416/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1 et 4.2).

A/2725/2014 - 18/23 - d) A teneur de l'art. 18a LAI, l'assurance peut accorder à l'assuré un placement à l'essai de 180 jours au plus afin de vérifier qu'il possède les capacités nécessaires pour intégrer le marché de l'emploi (al. 1). Durant le placement à l'essai, l'assuré a droit à une indemnité journalière; les bénéficiaires de rente continuent de toucher leur rente (al. 2).

## **E. 10**

La circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP, état au 1er janvier 2014) de l'office fédéral des assurances sociales précise que la notion de placement recouvre les prestations d'assurance suivantes : – le soutien actif de l'assuré dans sa recherche d'un emploi, – les mesures destinées au maintien du poste de travail, – les conseils dispensés à l'employeur, – l'indemnité en cas d'augmentation des cotisations, – l'allocation d'initiation au travail (ch. 5001). On entend par « soutien actif dans la recherche d'un emploi » les démarches faites par les offices AI pour soutenir activement dans la recherche d'un emploi approprié sur le marché primaire du travail tout assuré invalide ou menacé d'invalidité et apte à la réadaptation, qu'il ait ou non bénéficié de mesures d'ordre professionnel au préalable. Ce service comprend par exemple le soutien apporté aux assurés

pour établir des dossiers de candidature, rédiger des lettres d'accompagnement ou encore se préparer à des entretiens d'embauche. Ils peuvent aussi comprendre, si nécessaire, l'accompagnement de l'assuré au moment de l'embauche. En principe, le placement dans un atelier protégé n'est pas considéré comme une tâche du service de placement (ch. 5002). Le placement de l'assuré implique la saisie de son profil (aptitudes, goûts, handicap, motivation) et des places possibles correspondant à ce profil, ainsi que des accords contraignants sur la manière de procéder concrètement (ch. 5003). Si, en dépit des efforts consentis, l'aide au placement n'atteint pas son but dans un laps de temps adéquat (en principe six mois), en particulier parce que l'intéressé n'est subjectivement pas apte à la réadaptation, l'AI met fin à son engagement. Préalablement, il est indispensable d'adresser à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable au sens du ch. 1009 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_156/2008 du 11 août 2008 consid. 2.3; ch. 5009). Le placement à l'essai permet de placer l'assuré, pendant une période donnée, au sein d'une entreprise du marché primaire de l'emploi afin de tester sa capacité de travail (ch. 5017). L'objectif dudit placement est d'apprécier au mieux, sur le marché primaire de l'emploi, la capacité de travail de l'assuré dans une activité tenant compte des limitations dues à son état de santé (ch. 5018). Le placement à l'essai s'inscrit dans un processus global de réadaptation (au moins partielle) sur le marché primaire de l'emploi. S'il débouche sur un contrat de travail, une allocation d'initiation au travail peut alors être octroyée à l'entreprise (ch. 5020). Il se poursuit

A/2725/2014 - 19/23 - jusqu'à ce que la capacité de travail de l'assuré puisse être déterminée sur le marché primaire de l'emploi, mais au maximum pendant 180 jours, soit 6 mois (ch. 5024). Il est réglé dans une convention qui fixe les conditions, le but et l'objet de la mesure et qui est signée par toutes les parties (ch. 5025).

## **E. 11**

D'après l'art. 21 al. 4 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés. En vertu de l'art. 7 LAI, l'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail (art. 6 LPGA) et pour empêcher la survenance d'une invalidité (al. 1). Il doit participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable (travaux habituels). Il s'agit en particulier : c. de mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18 et 18b). Selon l'art. 7b LAI, les prestations peuvent être réduites ou refusées conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 de la présente loi ou à l'art. 43 al. 2 LPGA (al. 1). Les prestations peuvent être réduites ou refusées, en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA, sans mise en demeure et sans délai de réflexion (notamment) si l'assuré : ne s'est pas annoncé sans délai à l'AI malgré l'injonction donnée par l'office AI en vertu de l'art. 3c, al. 6, et que cette omission a prolongé ou aggravé l'incapacité de travail ou l'invalidité (let. a); a manqué à son obligation de communiquer au

sens de l'art. 31, al. 1, LPGA (let. b); a obtenu ou tenté d'obtenir indûment des prestations de l'AI (let. c); ne communique pas à un office AI les renseignements dont ce dernier a besoin pour remplir les tâches qui lui sont assignées par la loi (let. d). La décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier du degré de la faute et de la situation financière de l'assuré (al. 3). Concrétisant les conséquences d'un manquement aux obligations de collaborer, le Conseil fédéral a introduit un nouvel art. 86bis al. 1 du règlement sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201). Cette disposition prescrit que si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 LAI ou encore à l'art. 43 al. 2 LPGA, la rente est réduite au maximum de moitié pendant six mois au plus. D'après l'art. 86bis al. 2 RAI, dans les cas prévus à l'art. 7b al. 2 let. a à d LAI, la rente est réduite au maximum d'un quart pendant trois mois au plus. Dans les cas particulièrement graves, la rente peut être refusée (art. 86bis al. 3 RAI).

A/2725/2014 - 20/23 - b) La CMRP précise qu'en cas de manquement à l'obligation de réduire le dommage ou à l'obligation de coopérer, l'OAI peut engager une procédure de sommation avec délai de réflexion (cf. art. 7b al. 1 LAI). La sommation et l'octroi d'un délai de réflexion approprié, avec l'indication des conséquences d'une résistance à l'autorité (réduction ou refus de la prestation; décision sur la base du dossier ou décision de non-entrée en matière), seront notifiés à l'assuré sous forme d'une communication sans indication des voies de recours. Il est possible, à titre exceptionnel, de s'abstenir d'engager la procédure de sommation avec délai de réflexion dans les cas réglés à l'art. 7b al. 2 LAI (ch. 1009).

## **E. 12**

En l'espèce, le recourant a pu bénéficier d'une mesure de placement (art. 18 LAI) du 15 janvier au 15 juillet 2013. Selon le plan de réadaptation du 18 janvier 2013 avec contrat d'objectifs, cette mesure lui a permis de suivre plusieurs modules de formation (gestion du changement, raisonnement logique et communication, méthode PIE [ayant pour objectif de découvrir des secteurs professionnels, de valider des choix, de découvrir la possibilité de réaliser des stages, de mener une recherche d'emploi et d'explorer le marché], vers une nouvelle activité professionnelle [VUNAP] et un atelier emploi). D'après le rapport IPT du 25 novembre 2013, les démarches PIE ont permis au recourant de mettre en évidence les exigences liées au métier d'employé polyvalent en magasin de distribution de peinture et outillage tant en termes de compétences (connaissance du milieu du bâtiment et peinture, bricolage, connaissances en électricité, travaux de plomberie, etc.) qu'au niveau du savoir-être (organisation, polyvalence, sens du contact et du service). Lors de ses prises d'informations, il a constaté par lui-même que son expérience de peintre ainsi que les compétences acquises en transport et logistique lui seraient utiles et fortement appréciées pour ce métier. Ses démarches ont débouché sur l'obtention d'un stage d'un mois à 50% dans une grande enseigne en tant que vendeur-peinture ayant pour objectif de valider ce projet professionnel. Le stage a mis en évidence de bonnes capacités de travail tant sur le plan de la qualité que de la rapidité, de la polyvalence, de la motivation et des compétences professionnelles. L'autonomie n'a pas été évaluée car le recourant a évolué constamment en binôme. L'employeur n'a émis aucune réserve quant aux capacités du recourant à occuper un tel poste. Il n'a constaté aucune difficulté lors du port de charges (les plus gros conditionnements sont toujours manipulés avec l'aide d'un collègue) et le recourant n'en a ressenti aucune. Au vu de l'évaluation incomplète, dans la mesure où celui-ci n'a pas été

confronté à la clientèle plus exigeante de l'après-midi et de la soirée ainsi que du week-end, la conseillère IPT a proposé au recourant de poursuivre le stage à 50% avec changement d'horaire et augmentation progressive du temps de travail afin de lui permettre de prendre confiance dans ses capacités et de se tester. Le recourant a refusé ces propositions sans argumenter devant l'employeur, puis lors d'un entretien avec sa conseillère, il s'est montré agressif et a prétendu qu'il ne pouvait pas travailler plus que 50% en raison des charges très lourdes et de ses difficultés physiques. Par conséquent, IPT a fermé le dossier.

A/2725/2014 - 21/23 - Il ressort de ce qui précède que l'intimé a mis le recourant au bénéfice d'une mesure d'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI du 15 janvier au 15 juillet 2013, conformément à l'arrêt de renvoi de la chambre de céans du 5 octobre 2011, respectivement du Tribunal fédéral du 29 juin 2012. Cette mesure a notamment permis d'établir que le recourant dispose des compétences professionnelles et des capacités pour exercer une activité d'employé polyvalent en magasin de distribution de peinture et outillage, qui est adaptée aux limitations fonctionnelles retenues jusqu'ici, ce que le recourant ne conteste pas réellement. En revanche, ce dernier conteste que la mesure de placement ait atteint son but au motif que, durant le stage en entreprise, il a fonctionné en binôme et à un taux d'activité partiel. Il sollicite la poursuite des mesures professionnelles sans toutefois préciser quelles seraient les mesures nécessaires pour améliorer sa capacité de gain. Par conséquent, il semble demander une prolongation de la mesure d'aide au placement de l'art. 18 LAI. La mesure de placement consiste en un soutien actif de l'OAI dans la recherche d'un emploi approprié (art. 18 al. 1 let. a LAI), à savoir notamment pour établir un dossier de candidature et une lettre d'accompagnement, ainsi que pour se préparer à un entretien d'embauche. Or, force est de constater que la mesure prise en charge par l'intimé du 15 janvier au 15 juillet 2013 a atteint son but dans un délai adéquat puisqu'elle a permis au recourant d'identifier une activité correspondant à ses compétences professionnelles et aux limitations fonctionnelles retenues jusqu'ici, respectivement de réaliser un stage en entreprise d'un mois dans l'activité envisagée afin de valider son choix. Par conséquent, sa poursuite n'est pas nécessaire. En effet, la chambre de céans ne discerne par en quoi le fait que le stage ait été accompli à 50% a une incidence sur la recherche d'un emploi approprié. S'agissant de la poursuite du stage en entreprise à 50% avec changement d'horaire et augmentation progressive du temps de travail, il convient de relever qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI puisque celle-ci ne prévoit pas la possibilité d'une courte période d'observation professionnelle et/ou d'un entraînement au travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_416/2009, op. cit., consid. 4.2 et 5), soit l'objectif poursuivi par un tel stage avec augmentation progressive du taux d'activité. Dès lors, le but visant à retrouver un taux d'activité de 100% ne saurait être atteint par une mesure d'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI, mais par une nouvelle mesure professionnelle, soit le placement à l'essai prévu par l'art. 18a LAI qui a pour objectif de permettre à l'assuré de tester sa capacité de travail au sein d'une entreprise du marché primaire de l'emploi. La mesure d'aide au placement de l'art. 18 LAI ayant été accordée pour une durée de six mois et cette mesure ayant atteint son but dans un délai adéquat de six mois, l'intimé était en droit de ne pas la renouveler à son échéance, soit au 15 juillet 2013, sans mise en demeure du recourant, cette dernière ne s'appliquant que si l'assuré viole ses obligations de participer à la mesure mise en œuvre (cf. art. 21 al. 4 LPG).

A/2725/2014 - 22/23 - En réalité, le recourant souhaite obtenir une observation professionnelle qui a pour fonction de compléter les données médicales en examinant concrètement dans quelle mesure l'assuré est à même de mettre en valeur une capacité de travail et de gain sur le marché du travail. Or, les arrêts de la chambre de céans et du Tribunal fédéral, entrés en force, ont confirmé que le recourant dispose d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles retenues jusqu'ici. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner concrètement dans quelle mesure le recourant est à même de mettre en valeur une capacité de travail entière sur le marché du travail, respectivement de mettre en œuvre une observation professionnelle. De plus, ce dernier offre un éventail suffisamment large d'activités légères dont on doit convenir qu'un nombre significatif sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière autre qu'une mise au courant initiale, de sorte que des mesures de réadaptation d'ordre professionnel ne sont pas nécessaires (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_279/2008 du

#### **E. 16**

décembre 2008 consid. 4 et 5.2) 13. En définitive, le recourant invoque une aggravation de son état de santé et requiert un réexamen de sa capacité de travail dans une activité adaptée. Or, cette dernière a été jugée entière par les arrêts susmentionnés entrés en force, qui ont confirmé le refus d'une rente d'invalidité, de sorte que le réexamen de sa capacité de travail ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une nouvelle demande après instruction médicale et pour autant que le recourant rende plausible une aggravation de son état de santé (cf. art. 87 RAI). En outre, les nouveaux troubles objectivables ont été mis en évidence par la consultation de la mémoire de décembre 2014 (difficultés cognitives), l'IRM du 16 février 2015 (discopathie D9-D10 associée à une petite image de hernie discale) et l'enregistrement polysomnographique de février 2015 (perturbation de la macro-structure du sommeil). Par conséquent, la décision litigieuse du 25 juillet 2014 est antérieure à l'aggravation invoquée, de sorte qu'il n'appartient pas à la chambre de céans de prendre en considération ces nouveaux troubles dans le cadre de ladite procédure, les conditions pour une extension de l'objet du litige n'étant pas réalisées. En revanche, le recourant a la possibilité de saisir l'intimé d'une nouvelle demande de prestations s'il rend plausible que, postérieurement à la décision litigieuse, son état de santé s'est modifié de manière à influencer ses droits. 14. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté en tant qu'il est recevable. Etant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/2725/2014 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.